

*De la perception des droits.*

Art. 45. Le droit à l'entrée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera perçu suivant le poids, le nombre et les mesures énoncées dans les déclarations, et sur le prix vénal des marchandises.

Ce prix sera réglé tous les trois mois par le Gouverneur en conseil, d'après les indications fournies par le comité de commerce.

Art. 46. Dans le cas où les propriétaires ou consignataires prétendraient que les marchandises ont essuyé un déchet de coulage, vérification en sera faite, et si elles présentent des quantités inférieures, les droits ne seront acquittés que sur les quantités constatées par cette vérification.

Art. 47. Les droits à l'entrée devront être acquittés au comptant.

Toutefois, quand les droits excéderont mille francs, le trésorier de la colonie est autorisé à recevoir en paiement des billets à ordre souscrits par le propriétaire ou consignataire des marchandises, et endossés par deux négociants d'une solvabilité notoire, domiciliés à Papeete.

Ces billets énonceront qu'ils ont pour objet l'acquittement des droits de douane et ne pourront avoir plus de trois mois d'échéance, à partir du jour de l'entrée des marchandises.

Le trésorier sera responsable du paiement des billets qu'il aura reçus. En dédommagement de cette responsabilité, il lui sera alloué par les débiteurs une remise de 1 p. 100 du montant du crédit, sans qu'il puisse en recevoir une plus forte.

Art. 48. Tout débiteur qui n'acquitterait pas ses obligations à l'échéance serait, ainsi que les cautions, poursuivi conformément aux lois de douane, et les uns et les autres seraient en outre déchus de la faveur du crédit.

Art. 49. Le droit d'entrepôt sera liquidé et payé comme le droit à l'entrée : il ne sera point remboursable par suite du paiement de ce dernier, dans le cas où les marchandises seraient introduites dans la consommation.

*Dispositions générales.*

Art. 50. Les dispositions de l'arrêté local du 6 septembre 1850 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Art. 51. Il n'est point dérogé aux tarifs concernant les boissons, les eaux de Cologne, les fruits à l'eau de vie, les armes, etc.

Art. 52. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur et de la Douane est chargé de l'exécution du présent arrêté,